

AFFAIRE No 37 - GARANTIE A ACCORDER A LA S.E.D.R.E. POUR UN EMPRUNT DE 11 553 000 FRANCS QUE CETTE SOCIETE SE PROPOSE DE CONTRACTER AUPRES DE LA C.D.C. POUR LA REALISATION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX AU BUTOR

LE MAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Conformément à la réglementation, la Société d'Equipement du Département de la Réunion -par lettre du 24 septembre dernier- sollicite la garantie de la Commune de Saint-Denis pour un emprunt global de 11 553 000 Francs qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la réalisation de quarante-huit Logements Locatifs Sociaux (L.L.S.) sur l'opération "Z.R.H.I. du Butor".

L'emprunt correspondant sera contracté sous forme d'un (ou de plusieurs) prêt(s), aux conditions suivantes :

- . Délai de remboursement : trente-quatre ans,
- . Différé d'amortissement : deux ans et six mois,
- . Taux actuariel : celui en vigueur à la date du (ou des) contrat(s),
- . Progressivité du taux d'intérêt et des annuités : suivant les clauses de l'article 6 de l'arrêté du 13 mars 1986 relatif au L.L.S..

La Commune de Saint-Denis ayant la capacité financière de garantir cet emprunt, je vous demande de vous prononcer sur cette affaire et, dans l'affirmative, l'autorisation :

- d'intervenir au contrat d'emprunt correspondant ;
- de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité ;
- de ménager pour cet emprunt des garanties suffisantes à la Commune de Saint-Denis vis-à-vis de la S.E.D.R.E., notamment en prévoyant par contrat des mesures de sûreté.

Je mets cette affaire aux voix.

RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION

Le 07 OCT. 1987

Article 3 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions

LE MAIRE : Cette opération se situe dans la Z.R.H.I. du Butor. Il s'agit uniquement de logements sociaux.

M. GERARD G. : Logements qui seront réservés exclusivement à des cas sociaux !?...

M. GERARD M. : Ceux-ci sont réalisés pour permettre de déloger les personnes résidant sur la Z.R.H.I., de manière à commencer l'opération de résorption de l'habitat insalubre.

Conseil Municipal du 1er octobre 1987

Aff. n° 37 - 2 -

LE MAIRE : Je mets cette affaire aux voix.

LE RAPPORT EST ADOPTE A L'UNANIMITE.